



MAJ 22/11/2008

SYNTHESE DES Q/R sur les 108h

En plus des éléments apportés dans nos publications spécifiques sur le sujet :

- « 60h d'aide personnalisée, comment faire ? » (mars 2008)

- « Rentrée 2008 : ...et les 108 h ? » (août 2008)

... quelques éléments de réponse supplémentaires aux questions concrètes que vous vous posez concernant la mise en œuvre de l'aide personnalisée.

Questions générales

❖ L'IA et/ou l'IEN annoncent que les 24h d'enseignement seront réparties sur 4 jours et demi dont le mercredi matin : peut-il nous imposer cela ?

Non ! C'est une possibilité offerte pas une imposition. D'ailleurs, dans les textes, il est bien spécifié que cela doit reposer sur une proposition du conseil d'école :

→ Circulaire

« Aménagement de la semaine scolaire

Sur proposition du conseil d'école transmis par l'IEN et après avis de la commune, l'inspecteur d'académie-DSDEN peut modifier la répartition des 24 heures d'enseignement obligatoire dans la semaine, en les répartissant sur neuf demi-journées du lundi au vendredi... »

❖ L'IA et/ou l'IEN disent que les 60h sont à faire en actions directes auprès des élèves : que devient le temps d'organisation alors ?

C'est une interprétation pure et simple et bien sûr abusive ! En effet les textes spécifient : « soixante heures consacrées à de l'aide personnalisée auprès des élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages et au temps d'organisation correspondant » (décret) ; « soixante heures consacrées à de l'aide personnalisée ou à du travail en petits groupes, notamment en maternelle, auprès des élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages et au temps d'organisation correspondant. » (circulaire)

ET « Le temps d'organisation correspondant à l'aide personnalisée permet d'identifier les élèves en difficultés et de prévoir les modalités de cette aide pour ceux qui en bénéficieront. » (circulaire)

❖ L'IEN refuse notre proposition de répartition 40h en actions directes+ 20h de préparation (12 en collectif et 8 en perso) pour l'aide personnalisée : que faire ?

Le SE-UNSA a livré dans son 4 Pages sur les 60h une proposition d'organisation qu'il juge cohérente eu égard aux tâches particulières de préparation. Dans les textes, le Ministère se refuse à mentionner explicitement un temps précis d'organisation renvoyant aux équipes le soin de faire leurs propres propositions. Il s'agit donc maintenant de tenter de convaincre l'IEN du bien fondé de notre proposition. Ainsi nous vous conseillons, en cas de refus, d'argumenter sur le pourquoi de ces 20h (reprendre les éléments du document du SE-UNSA). Si le refus persiste, répercuter ce temps nécessaire sur les 24h de travaux en équipe en consacrant explicitement les heures manquantes sur des conseils de maîtres spécifiquement dédiés à la préparation de ces 60h. Le SE-UNSA interviendra de son côté auprès des IEn et de l'IA si besoin pour faire valoir à nouveau nos arguments.

❖ Si l'IA ne nous donne pas satisfaction sur la répartition 40h-20H, le Ministère n'ayant pas indiqué la durée de ce temps d'organisation, voilà la démarche à suivre :

--> **pour les collègues :**

Il s'agit donc maintenant de tenter de convaincre l'IEN du bien fondé de notre proposition. Ainsi nous leur conseillons, en cas de refus, d'argumenter sur le pourquoi de ces 20h (reprendre les éléments du 4 pages du SE-UNSA). Si le refus persiste, répercuter ce temps nécessaire sur les 24h de travaux en équipe en consacrant explicitement les heures manquantes sur des conseils de maîtres spécifiquement dédiés à la préparation de ces 60h. Le SE-UNSA interviendra de son côté auprès des IEn et de l'IA si besoin pour faire valoir à nouveau nos arguments.

--> pour le SE-UNSA :

- Contester cette répartition soulignant qu'elle ne repose sur aucun texte ni sur une argumentation étayée, qu'elle fait fi du nécessaire travail à mener en amont pour avoir un dispositif digne de ce nom et qui ne soit pas juste un gadget (sinon on pousse les collègues à faire le service minimum là-dessus et donc on prend le risque que cela ne fonctionne pas à priori). De plus, tant que les conseils des maîtres n'ont pas fait remonter leur projet, il n'y a pas lieu de leur énoncer à priori ces contraintes. Qu'en plus uniformiser cette répartition horaire sur tout le département, et ce quel que soit la situation de l'école, son nombre de classes voire son nombre d'enseignants (postes fractionnés, remplaçants ...), c'est ridicule voire une véritable provocation. A titre d'exemple, une école rurale de 2 classes peut aller assez vite sur la partie organisation en collectif (et pour cause) ; par contre l'école de 12 classes en RAR, ça sera pas la même musique !

S'il maintient, il faudra lancer une consigne syndicale du type : les heures dont on a besoin, collectivement, pour préparer cette aide personnalisée, on les prendra sur les temps de concertation prévus dans les 24h de travaux en équipe, point barre !

❖ Si l'on est déchargé syndical, que devons-nous concernant l'AP (surtout si les séances sont placées un jour où nous sommes précisément en décharge) ?

Il faut calculer vos obligations comme un temps partiel classique en indexant la quotité de décharge et vous obtiendrez la répartition des 24h, des 6h, des 60h ...

Rien n'empêche de faire votre aide personnalisée à un moment différent des autres collègues de l'école si d'aventure les modules avaient lieu un jour où vous êtes en décharge.

Exemple concret : vous avez 1/4 de décharge syndicale, vous pouvez vous considérer comme un enseignant à 75% et du coup vous appliquez le prorata pour les 60h c'est à dire 75%, donc 45h moins le temps d'organisation.

❖ Pour les ateliers d'AP, faut-il une assurance spécifique pour les élèves afin qu'ils soient couverts en cas d'accident ?

De mon point de vue la réponse est oui : pourquoi ?

Parce qu'étant une activité hors obligation scolaire, elle entre dans le champ des activités facultatives et est donc soumise à une exigence de couverture assurantielle supplémentaire qui doit couvrir le risque de dommage causé par l'enfant, mais aussi celui subi par lui.

Je pense d'ailleurs qu'on peut étendre cette problématique posée par l'AP à l'accompagnement éducatif et aux stages de remise à niveau CM.

Ce que dit la réglementation à ce sujet :

LE RÔLE ET LA PLACE DES PARENTS À L'ÉCOLE

C. n° 2006-137 du 25-8-2006

"L'admission d'un enfant dans une école ou un établissement scolaire, tout comme sa participation aux activités scolaires obligatoires, c'est-à-dire se déroulant dans le cadre des programmes et sur le temps scolaire, ne peut être subordonnée à la présentation d'une attestation d'assurance. L'assurance est toutefois vivement conseillée. À cet égard les familles doivent être informées par les directeurs d'école et les chefs d'établissement en début d'année qu'elles ont le libre choix de leur assurance.

L'assurance est en revanche obligatoire pour les activités facultatives auxquelles participent les enfants, comme certaines sorties scolaires, pour couvrir à la fois les dommages dont l'enfant serait l'auteur (assurance de responsabilité civile) ainsi que ceux qu'il pourrait subir (assurance individuelle - accidents corporels)."

❖ Temps de pause entre fin des cours et AP

Il faut que les collègues incluent la pause "récréa-goûter" d'après 16h30 dans le temps d'aide directe des 60h. Il est vrai que si les séances sont faites sur des modules de 30 mn, ça diminue sérieusement le temps d'AP mais tant pis !

Pourquoi ?

- Il n'y a aucune raison qu'une nouvelle contrainte horaire s'ajoute à ce temps, qui conduirait à nous faire dépasser nos obligations de service (et beaucoup pour ceux qui organisent 4 séances par semaine).

- Ce n'est pas la même chose que pour l'accueil du matin ou de l'après-midi où, là, l'institution doit accueillir les élèves 10 mn avant le début des cours : rappelons que c'est du temps hors scolaire et que les mêmes obligations ne nous incombent pas en la matière.

- Cette pause est un temps éducatif au même titre que les récréations et elles prennent bien place, depuis toujours, sur le temps d'enseignement ; elles ne sont pas du temps en plus des cours mais en font partie. Cela doit être la même chose pour l'AP.

❖ Aide personnalisée : forcément un PPRE ?

En toute logique un gamin qui a un PPRE a peu de chances de ne pas se voir proposer un PPRE ; par contre la réciproque n'est pas vraie. Tout élève pris en AP n'a pas forcément besoin d'un PPRE.

Voilà ce qu'en dit la circulaire 2008-105 : "En fonction des difficultés rencontrées par les élèves, l'aide personnalisée peut s'intégrer à un programme personnalisé de réussite éducative (PPRE) ou prendre la forme d'un autre type d'intervention, en petit groupe par exemple. Ces actions peuvent se développer en lien avec le dispositif global d'aide aux élèves.

❖ 60h : refus de validation des IEN

Ecole

Mr./Mme l'Inspecteur Inspectrice de la
circonscription de

Objet : Refus d'utilisation de la pause méridienne
Ou du début de la matinée

M.....

Vous avez refusé de valider notre projet d'organisation des 60 heures relatif à l'aide personnalisée pour les horaires indiqués sur la pause méridienne (ou le matin accueil post-scolaire).

Notre projet a été réfléchi et organisé à partir du relevé de conclusions et des circulaires d'application des 108 heures... en partenariat avec les parents et la Mairie, afin de tenir compte de nos contraintes locales suivantes :

- nombre d'enfants accueillis en post scolaire
- en restauration scolaire
- Transfert des enfants par ramassage scolaire vers un centre de loisirs ou regroupement des enfants pour l'étude sur un autre site
- Superpositions des différents dispositifs d'aides déjà existants tels que :
- Ect

Dans l'attente de votre validation qui pourra concrétiser véritablement ce dispositif et nous permettre de le présenter au conseil d'Ecole afin d'être compris et accepté par l'ensemble des familles, nous vous demandons de bien vouloir nous notifier les textes réglementaires et les motifs sur lesquels s'appuie votre refus.

❖ Aide personnalisée : on peut être inspecté ?

La réponse est oui puisque c'est du temps de service à l'instar des heures d'enseignement.

❖ Aide personnalisée le matin : quid de l'accueil des élèves 10 mn avant ?

Certaines écoles ont choisi de placer l'aide personnalisée le matin avant les cours, sur une plage de 30 mn. Les IA/IEN contestent l'absence d'une coupure de 10 mn pour assurer l'accueil des élèves : qui a raison ?

1. L'accueil des élèves avant le début des cours doit effectivement être assuré, c'est une obligation réglementaire.

Par contre, il n'y a aucune contrainte à ce que tous les enseignants de l'école assurent cet accueil.

Il n'y a d'ailleurs pas plus de contrainte sur le fait que tous les enseignants soient présents, tous, 10 mn avant le début des cours.

Vous trouverez à ce sujet une note interne en pièce jointe.

2. Conduite à tenir

Si, effectivement, l'aide personnalisée a lieu le matin, il faut s'organiser dans l'école pour que tous les enseignants ne soient pas mobilisés sur cette plage horaire et utiliser ceux qui n'encadrent pas l'aide personnalisée pour assurer l'accueil du matin.

Penser à officialiser cela en conseil des maîtres et à afficher le roulement prévu en salle des maîtres, de la même manière que le service de surveillance pour les récréés ...

Questions par catégorie ou fonction

Je suis remplaçant

❖ Comment s'y prendre pour effectuer les 60h lorsque l'on est remplaçant ?

Tout d'abord au niveau réglementaire :

Circulaire 2008-105 du 6 août 2008 : "Les titulaires remplaçants ont les mêmes obligations de service que les autres enseignants du premier degré : vingt-quatre heures hebdomadaires d'enseignement plus cent-huit heures annuelles globalisées. Ces dernières sont utilisées en fonction des projets des écoles où s'effectuent les remplacements. Un décompte régulier sous le contrôle de l'inspecteur de circonscription permettra de s'assurer de la réalisation des cent-huit heures annuelles."

--> Cela signifie donc qu'ils sont soumis eux aussi au 24+3 et qu'ils doivent bien, annuellement, les 60h d'aide personnalisée.

Par contre, rien ne dit qu'ils doivent, à chaque fois qu'ils effectuent un remplacement, prendre les chaussons du collègue remplacé et assurer ses séances d'aide personnalisée. Pourquoi ?

--> parce que c'est une obligation annuelle : aucune contrainte hebdomadaire et encore moins journalière

--> à moins que les secrétaires d'IEN connaissent parfaitement l'organisation de l'aide personnalisée dans chaque école, il leur sera difficile de prévenir dans un délai raisonnable le remplaçant qui aura ainsi du mal à s'organiser lui-même (ex : si c'est avant les cours ...)

--> Autre argument : pour que ça ait un sens pour l'élève et espérons-le une certaine efficacité, cela nécessite de connaître les difficultés qu'il éprouve, d'avoir pu préparer une séquence adaptée : cela est impossible en deçà d'un certain seuil de jours de remplacement

Marche à suivre pour les remplaçants :

- si possible, dès qu'ils le peuvent, ils assurent les séances d'AP à la place des collègues qu'ils remplacent et notent précisément le temps effectué.

- à la fin de chaque période (ou de chaque trimestre le cas échéant), ils font parvenir un état récapitulatif à leur IEN :

--> Dès que les 60h sont atteintes, ils signalent par écrit à leur IEN que leurs obligations annuelles sont satisfaites et qu'ils ne prendront plus d'aide personnalisée dans les écoles où ils interviendront ultérieurement. Bien sûr ils préviennent au fur et à mesure les directeurs et enseignants des collègues concernés dès leur arrivée dans les nouvelles écoles de remplacement.

--> Si vraisemblablement il sera impossible d'effectuer ces 60h (cas où le remplaçant n'effectue que des remplacements courts), le remplaçant fait un point après les vacances de Noël et informe son IEN des difficultés à les effectuer. Ainsi il peut lui demander, par exemple, la transformation des heures manquantes en temps de formation (cf. circulaire 2008-105 : "Dans le cas où ces soixante heures ne peuvent être intégralement mobilisées pour de l'aide personnalisée ou du travail en groupes restreints, elles sont consacrées au renforcement de la formation professionnelle continue des enseignants hors de la présence des élèves."). En tout état de cause, il doit "prouver" qu'il a tout mis en œuvre pour effectuer ces 60h afin d'éviter du service non fait.

❖ Effectuant le remplacement d'un collègue dont l'école a mis en place l'AP le mercredi matin, le remplaçant peut-il prétendre à l'ISSR ?

Pour moi il y a droit puisqu'il va bien effectuer le remplacement d'un collègue.

Il faut s'en assurer et obtenir confirmation écrite de l'administration, cependant, avant d'engager les collègues à le faire.

Si ce "défraiement" n'est pas assuré, ils reportent la mise en place de l'AP sur la prochaine école où ils devront assurer un remplacement.

Comme ils sont redevables de 60h annuelles, ils n'assureront pas, ainsi, l'AP dans les écoles qui l'ont placée le mercredi matin.

Je suis directeur

❖ **Que faire en cas de refus de l'IEN de cumuler la décharge de service et le temps d'organisation, dans les 60h, pour le directeur ?**

Adresser un courrier à son IEN avec copie au SE-UNSA départemental pour signifier son désaccord. Le SE-UNSA fera une démarche écrite semblable auprès de l'IEN pour soutenir la démarche du directeur.

Modèle de lettre :

Directeur de l'école ...

(Copie au SE-UNSA)

Monsieur l'IEN,

J'accuse réception de votre refus de cumuler, me concernant, le temps d'organisation des 60h et la décharge de service en tant que directeur.

J'avoue ne pas comprendre sur quelle contrainte réglementaire s'établit ce refus.

En effet, le temps d'organisation du projet relève, dans la circulaire 2008-105 du 6 août 2008, d'une disposition qui s'adresse à tous, quelle que soit la fonction dans l'école. Cela apparaît d'ailleurs dans le chapitre intitulé « I - Organisation du service des enseignants du premier degré ».

Quant aux dispositions particulières liées aux fonctions spécifiques, il existe bien un paragraphe stipulant précisément les aménagements pour les directeurs d'école, en l'occurrence la décharge de service prévue pour contribuer à l'organisation et à la coordination au sein de mon école des soixante heures d'aide personnalisée aux élèves, notamment par l'élaboration du tableau de service.

Il me semble que les 60h me concernant doivent bien se décomposer de la manière suivante : ... h de décharge de service en tant que directeur (*préciser le volume en fonction de la situation individuelle*) + ...h de temps d'organisation en tant qu'enseignant (*préciser le volume en fonction de la situation individuelle*) + ...h d'actions directes (*indiquer le volume restant*).

Je sollicite de votre bienveillance le réexamen de ma demande, à la lumière de ces éléments.

FORMULE DE POLITESSE

❖ **Un directeur déchargé d'un certain nombre d'heures d'AP doit-il forcément passer ce temps de décharge dans son école ?**

Rien de précisé dans les textes là-dessus ... La décharge d'enseignement (dans le cadre des 24h) ou de service (dans le cadre des 60h) ne contraint pas pour autant à une astreinte de présence sur son école. Je pense que dès le moment où il fait ce qu'on lui demande et surtout ce pour quoi il a cette décharge sur les 60h (circulaire 2008-105 du 6/08/2008 : "Les directeurs d'école contribuent à l'organisation et à la coordination au sein de leur école des soixante heures d'aide personnalisée aux élèves, notamment par l'élaboration du tableau de service prévu au I"), il n'y a pas de problème réglementaire.

❖ **Dans les grosses écoles où il y a de l'AP le matin, à 12h, à 13h, le soir, le directeur est-il responsable pendant toutes ces périodes?**

Responsable de quoi ? En terme de responsabilité il doit prévoir et organiser les questions de surveillance et sécurité (conférée par la circulaire 97-178 du 18/09/1997 "C'est au directeur qu'il incombe de veiller à la bonne organisation générale du service de surveillance qui est défini en conseil des maîtres.").

Autrement dit, il doit :

- prévoir un tableau (si possible affiché en salle des maîtres, validé en conseil des maîtres et notifié au PV) de répartition des salles, locaux et élèves selon les créneaux horaires retenus pour l'AP
- s'assurer que chacun a bien repéré ce qu'il avait à faire, où et quand (tableau à remettre en plus à chaque enseignant)
- s'assurer que les enseignants ont accès aux fiches de renseignement et d'urgence en cas de souci
- s'assurer, en cas d'absence d'un enseignant pour l'AP que l'élève a une "porte de sortie" : prise en charge par un autre enseignant si c'est possible ou information des parents s'ils doivent venir le récupérer ou venir le chercher plus tôt ...
- précaution supplémentaire : être joignable, au moins par téléphone, en cas de pépin

Son rôle est dans la préparation et la gestion, pas dans le flicage des enseignants ni dans une surveillance des locaux chaque minute de leur utilisation

❖ Peut-on me contraindre à établir périodiquement un relevé des 108h effectuées par mes collègues ?

En pièce jointe, un modèle de lettre du SE-UNSA pour dénoncer le tableau de service individuel prévisionnel et/ou de contrôle a posteriori de l'effectuation des 108h

--> Même si nous devons recommander aux enseignants de remplir, pour eux, un tel tableau (ne serait-ce que pour avoir un document à remettre à l'IEN en cas d'inspection ...) il n'est pas question que le directeur ait à s'acquitter de cette tâche (voir Q/R du 22/09/2008 qui montre l'évolution positive de la circulaire sur le service des enseignants grâce à notre intervention).

--> Élément supplémentaire en faveur de ce tableau "personnel" : ajouter des colonnes pour y inscrire, réellement, tout ce qu'on a à faire et tout ce qu'on se coltine en dehors de nos obligations horaires de service mais qui sont incontournables. Cela peut permettre de montrer, à notre administration, ce qu'elle feint d'ignorer sur la complexité du métier et les multiples tâches que les collègues ont à réaliser en dehors de leur service. Il faut adresser un tableau de service en début d'année qui mentionne non pas ce que chacun fait mais l'organisation que retient l'école pour :

- les 60h

- les conseils des maîtres et de cycle

- les conseils d'école

type calendrier prévisionnel qu'on avait fait dans notre 4 pages.

Nous avons justement réussi à faire sauter, par rapport à la première version de la circulaire, le fait que les directeurs aient à pister chaque collègue et à tenir à jour un tableau des heures vraiment effectuées, ce n'est pas pour que ça revienne par les IA.

Voilà quelle était la version initiale du MEN : " Les cent-huit heures annuelles de service précisées ci-dessus, sont effectuées sous la responsabilité de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription et font l'objet **d'un tableau de service pour chaque enseignant, élaboré sous la responsabilité du directeur d'école.**"

--> L'avis du SE-UNSA : Supprimer ce paragraphe et le réécrire ainsi : « Chaque enseignant tient à disposition de son inspecteur de l'éducation nationale le décompte de l'utilisation des 108 heures annuelles de service précisées ci-dessus ». Pourquoi ? Chaque enseignant doit pouvoir assumer ses missions et effectuer ses obligations de service. C'est à l'IEN de veiller à l'effectivité de son service. Le directeur n'est pas un chef de service, il n'a pas de prérogative là-dessus.

Voilà la version maintenant en vigueur dans la circulaire parue au BO : "Les cent-huit heures annuelles de service précisées ci-dessus, sont réparties et effectuées sous la responsabilité de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription, dans le cadre de la circonscription, et font l'objet **d'un tableau de service qui lui est adressé par le directeur de l'école.**"

--> plus de mention à chaque enseignant ...

DONC

Oui pour un doc collectif, non pour un flicage des heures faites par les collègues : c'est de leur responsabilité et le directeur n'est pas un supérieur hiérarchique.

Je suis EMF

❖ Que se passe-t-il concernant les EMF volontaires pour assurer les 60h ?

La circulaire dit : "Ils (les maîtres-formateurs) pourront, s'ils le souhaitent, assurer des heures d'aide personnalisée auprès d'élèves de leur école ou d'écoles proches. Ces heures seront rémunérées en heures supplémentaires."

Il faut donc se préoccuper de l'effectivité de cette mesure auprès de vos IA avant que les collègues ne s'engagent dans l'AP :

- y a-t-il bien un budget consacré ? Si oui, combien ?

- quel est le taux horaire de rémunération de ces heures ?

- comment s'effectue l'autorisation ?

Je suis enseignant en maternelle

❖ L'IEN peut-il m'obliger à intervenir en élémentaire ?

Non ! C'est une demande du SE-UNSA :

→ obtenue dans le Relevé de conclusions : « 60 heures consacrées à des actions directes auprès des élèves concernés et au temps d'organisation correspondant, ou à des interventions en petits groupes, **par exemple en maternelle**... A l'école maternelle, ce dispositif, comme les autres dispositifs de la prévention de la difficulté scolaire, est centré sur la première des priorités de cette école : la maîtrise orale de la langue française. Les enseignants d'école maternelle **peuvent** être amenés à intervenir auprès d'élèves du cycle des apprentissages fondamentaux à l'école élémentaire. »

→ reprise dans la Circulaire d'application sur le service des enseignants : « soixante heures consacrées à de l'aide personnalisée ou à du travail en petits groupes, **notamment en maternelle**, auprès des élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages et au temps d'organisation correspondant. »

❖ Aide personnalisée : les PS exclus ?

Plusieurs sections indiquent que dans les notes de service des IA/IEN, il est indiqué clairement que l'aide personnalisée ne sera proposée qu'à partir de la MS ...

Il nous faut dénoncer, par écrit, cette restriction.

Au-delà de la polémique actuelle sur la scolarisation des 2-3 ans, il est légitime de s'interroger sur ce choix : les tout-petits n'auraient pas besoin d'aide personnalisée ?

La prévention n'a-t-elle pas sa place en PS ?

Les enseignants de l'école ne sont-ils pas à-même de repérer quel enfant pourrait tirer bénéfice de l'aide personnalisée et ce quel que soit son niveau d'enseignement ?

Les textes sont pourtant limpides de ce point de vue :

- **Circulaire n°2008-082 du 5-6-2008 "Organisation du temps d'enseignement scolaire et de l'aide personnalisée dans le premier degré"**

"Le maître de la classe effectue le repérage des élèves susceptibles de bénéficier de cette aide personnalisée dans le cadre de l'évaluation du travail scolaire des élèves, avec l'aide, le cas échéant, d'autres enseignants ...

En fonction des difficultés rencontrées par les élèves, l'aide personnalisée peut s'intégrer à un programme personnalisé de réussite éducative (PPRE) ou prendre la forme d'un autre type d'intervention, en petit groupe par exemple."

- **Circulaire n°2008-105 du 6-8-2008 "Obligations de service des personnels enseignants du premier degré"**

"Soixante heures consacrées à de l'aide personnalisée ou à du travail en groupes restreints, notamment en maternelle, auprès des élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages et au temps d'organisation proportionné correspondant."

--> Nulle restriction n'apparaît sur le terme de "maternelle".

Par ailleurs, comment des parents pourraient-ils comprendre que leur enfant est exclus de cette offre éducative (indépendamment de tout ce qu'on peut en penser : stigmatisation, allongement de la journée scolaire ...) simplement parce qu'il est tout-petit ?